

SÉANCE 2

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

ANNEXE 1

JEU : RALLYE DES DROITS

FICHE CONSIGNES

À déposer auprès de chaque pôle de jeu pour favoriser l'autonomie des groupes dans le défi.

DÉFI 1 : QU'EN PENSEZ-VOUS ?

Vous devez répondre individuellement à chacune des questions et déposer votre réponse dans l'urne correspondante.

Attention : chacun doit répondre le plus honnêtement possible !

DÉFI 2 : QUIZ "HISTOIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE"

Vous devez répondre aux 10 questions proposées sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Peut-être connaissez-vous déjà la réponse... !

Sinon, vous pouvez utiliser tous les moyens à votre disposition.

DÉFI 3 : GRAINES DE LIBERTÉ

Vous devez lire l'album à tour de rôle. Une fois que vous vous êtes répartis les rôles, trouvez un adulte qui voudra bien tendre l'oreille pour valider votre défi !

DÉFI 4 : CRÉE TON HISTOIRE

Vous devez créer collectivement une histoire sur le thème de la religion.

Attention : vous devez veiller au respect des croyances de chacun.

SÉANCE 2	LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
ANNEXE 2	JEU : RALLYE DES DROITS

QUIZ HISTORIQUE SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

QUESTIONS	RÉPONSES
Combien d'articles y a-t-il dans la Convention ?	
Les États-Unis ont-ils ratifié la Convention ?	
En quelle année a été adoptée la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?	
Combien de pays ont signé la Convention ?	
Quel pays a été à l'origine de la Convention ?	
Qu'est-ce qu'un enfant d'après la Convention ?	
Quel a été le premier pays européen à ratifier la Convention ?	
Avant 1989, quel est le 1^{er} pays à avoir proposé un projet de Convention des Droits de l'Enfant ?	
Le comité des droits de l'enfant est chargé de :	
Qui est Janusz Korczak ?	

SÉANCE 2	LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
ANNEXE 2	JEU : RALLYE DES DROITS

QUIZ HISTORIQUE SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

QUESTIONS	RÉPONSES
Combien d'articles y a-t-il dans la Convention ?	54
Les États-Unis ont-ils ratifié la Convention ?	Non, les États-Unis ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée. Ils procèdent à un examen rigoureux des articles pour vérifier la conformité avec leurs lois.
En quelle année a été adoptée la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?	1989
Combien de pays ont signé la Convention ?	195 pays
Quel pays a été à l'origine de la Convention ?	La Pologne
Qu'est-ce qu'un enfant d'après la Convention ?	La Convention définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans, sauf si la législation applicable accorde la majorité plus tôt.
Quel a été le premier pays européen à ratifier la Convention ?	L'Allemagne, le 6 mars 1992.
Avant 1989, quel est le 1^{er} pays à avoir proposé un projet de Convention des Droits de l'Enfant ?	La Pologne en 1979 demande à l'Organisation des Nations Unies de mettre au point une protection des droits de l'enfant.
Le comité des droits de l'enfant est chargé de :	Le comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention.
Qui est Janusz Korczak ?	Janusz Korczak, pédiatre polonais, est le premier homme à avoir réfléchi sur la protection de l'enfance. Dès le début du XX ^{ème} siècle, ce médecin s'intéresse de très près à la place des enfants dans le monde des adultes. En 1929, il écrit un livre appelé <i>Le droit des enfants au respect</i> . Ce sont ses idées qui seront principalement utilisées lors de l'écriture de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

SÉANCE 2	LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
ANNEXE 3	JEU : RALLYE DES DROITS

BIBLIOGRAPHIE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[Bibliographie](#) produite par l'Éducation Nationale et disponible en ligne.

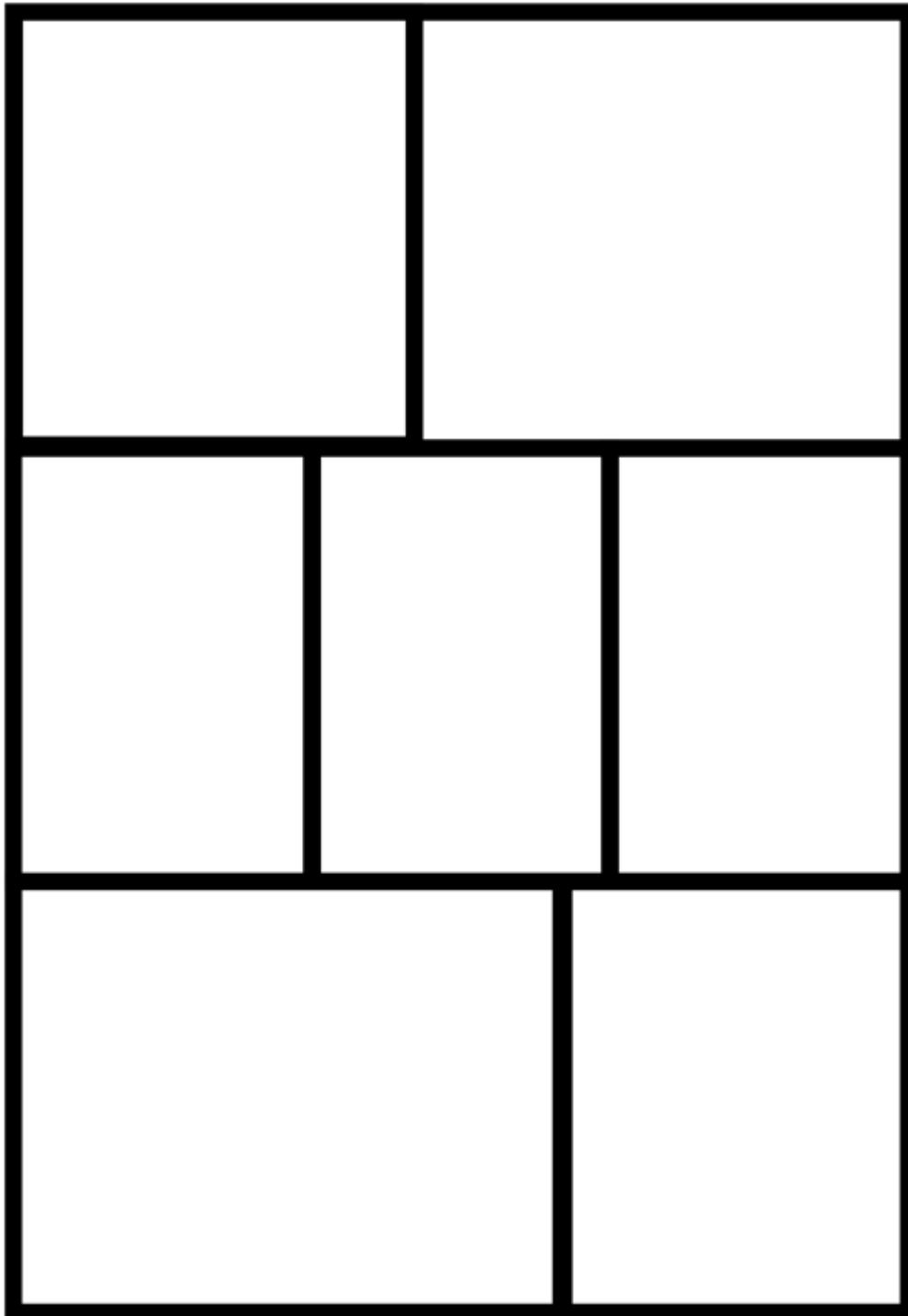
SÉANCE 2

**LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT**

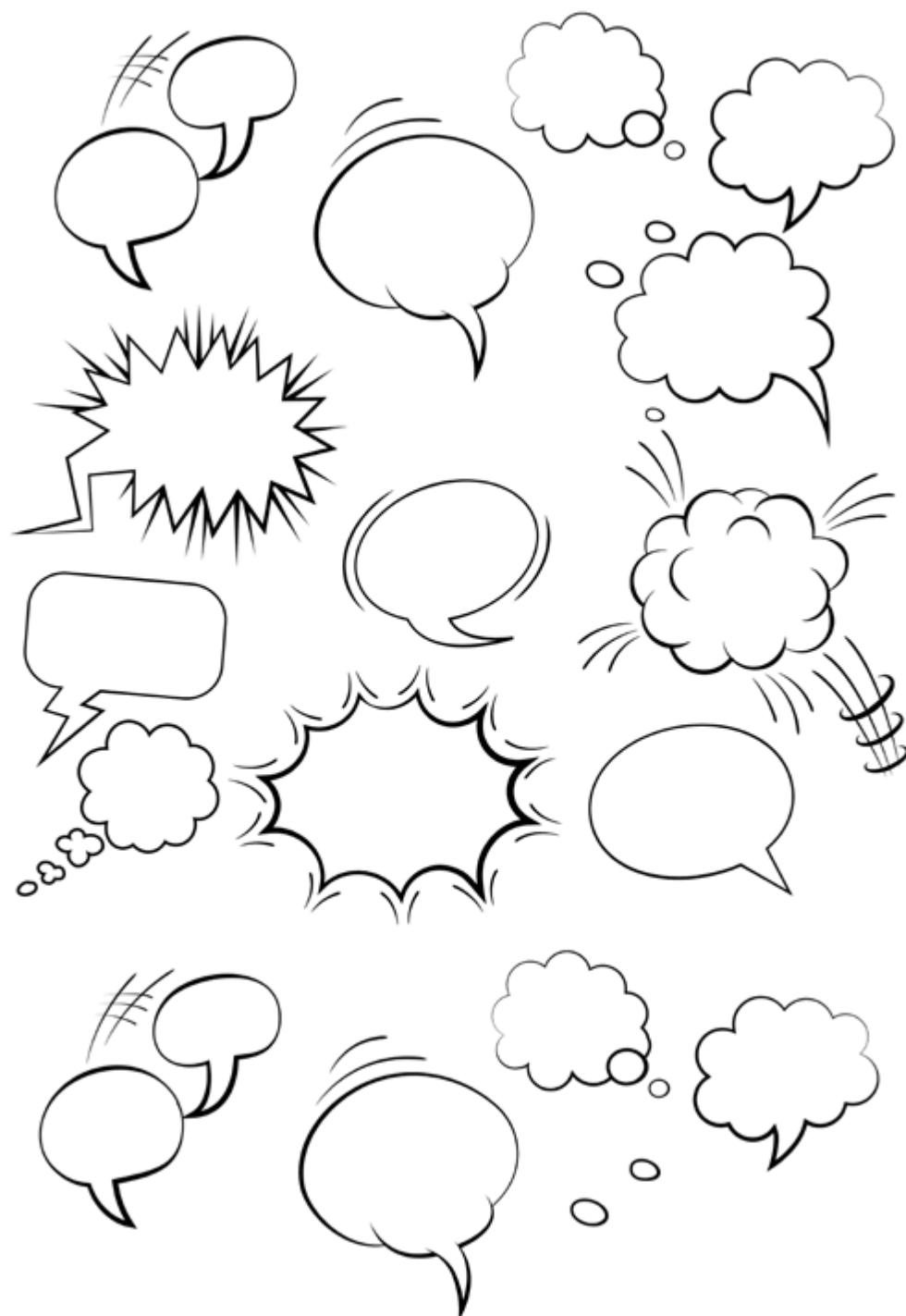
ANNEXE 4

JEU : RALLYE DES DROITS

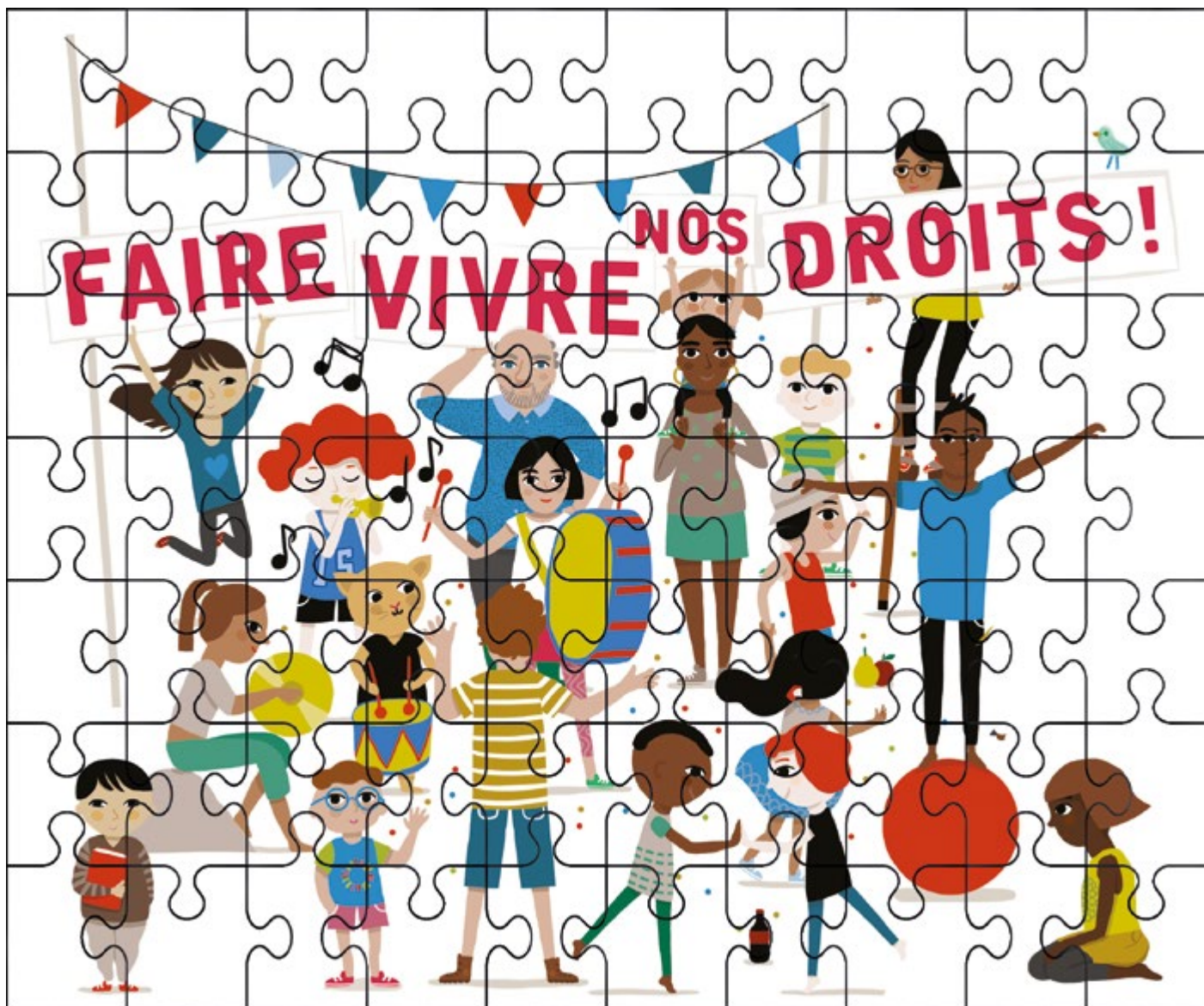
CRÉE TON HISTOIRE : PLANCHE DE BD



CRÉE TON HISTOIRE : BULLES DE CONVERSATIONS



PUZZLE



ARTICLES COMPLETS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Article 12 : Liberté d'opinion

Les États ayant ratifié la convention garantissent, à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 : Le droit à la liberté d'expression

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a - au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b - à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 17 : Le droit à l'information

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a - Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29.
- b - Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales.
- c - Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants.
- d - Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.
- e - Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.